ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2007

LOI ORGANIQUE TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE EN POLYNÉSIE - (n° 401)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 98

présenté par M. Lagarde

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7 TER, insérer l'article suivant :

Le II de l'article 25 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précité est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette convention doit être soumise à l'avis de l'Assemblée de la Polynésie française. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est normal que l'Assemblée de Polynésie française puisse se prononcer en matière de politique de communication audiovisuelle comme en a le pouvoir notre Assemblée.